

Annexe n°1 : Règle n°44 du SRADDET de la Région Centre-Val de Loire

DECHETS
ET
ECONOMIE
CIRCULAIRE



Règle n°44 : Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle.

Objectif(s) associé(s) :

Objectifs 19 et 20

Plans, programmes et décisions visés en fonction de leurs domaines respectifs :

SCoT ou à défaut PLU(i) – Charte de PNR – PDU – PCAET – Décisions des acteurs déchets

Principes et rappels réglementaires :

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, il convient de favoriser la valorisation énergétique des déchets résiduels par rapport à l'incinération sans valorisation ou le stockage, tout en respectant le principe de proximité et en veillant à limiter le transport des déchets.

Pour mémoire, la loi LTECV de 2015 a qualifié de "non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée". Cette mention a été précisée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) qui dispose que « l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques. A compter du 1^{er} janvier 2027, il est interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations dans la fabrication de compost » (article L541-1 du Code de l'environnement).

Acteurs et partenaires concernés :

	Collectivités territoriales et Etat
	Associations, entreprises et acteurs parapublics
	Citoyens



Enoncé de la règle n°44 : Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle.

Conformément aux dispositions en vigueur, cette règle générale n° 44 est nécessairement à articuler avec les objectifs et autres règles générales du SRADDET relatifs à la prévention et gestion des déchets et notamment avec la règle générale n° 43 sur la hiérarchie des modes de traitement ainsi qu'avec les enjeux de proximité définis dans la règle générale n° 46, plus particulièrement lorsque l'incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) est exceptionnellement inévitable, dans des contextes d'évolutions de sites impactant les distances et coûts de transport, et sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés.

Ne sont pas pris en considération les outils de traitement et de valorisation des déchets internes à une entreprise permettant de traiter les déchets produits sur le site.

Comme indiqué par l'article R 541-17 du Code de l'environnement, cette règle s'applique en respect des limites de capacités fixées ci-après :

- Les capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes ne pourront pas être supérieures au niveau régional à 508 316 t/an de capacités autorisées restantes en 2020 (réduction de 30%) et à 363 083 t/an en 2025 (réduction de 50%).
- Les capacités d'incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes ne pourront pas être supérieures au niveau régional à 90 876 t/an de capacités autorisées restantes en 2020 (réduction de 25%) et à 60 584 t/an en 2025 (réduction de 50%).

Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle des installations. Ainsi, si les capacités autorisées en place à ces échéances sont supérieures aux seuils fixés, il n'y a ni extension géographique ni surélévation. Ces limitations de capacités ne concernent pas les déchets résiduels produits en cas de situations exceptionnelles. Elles ne concernent pas non plus les demandes de prolongation non substantielles de la durée d'exploitation des Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) existantes du fait de vides de fouilles. La conversion des ISDND d'ordures ménagères en amiante est permise sous réserve du respect de la réglementation. Toutefois, le stockage des déchets non dangereux non inertes étant parfois inévitable, il s'agira également d'anticiper les fermetures à venir pour maintenir les capacités minimales nécessaires à partir de 2030. De plus, au regard de l'évolution des capacités régionales de stockage des déchets d'amiante liée, diminuant jusqu'à atteindre des capacités nulles en 2024, il sera nécessaire d'anticiper ces fermetures progressives pour maintenir des capacités régionales suffisantes de stockage des déchets d'amiante liée ainsi qu'un maillage pertinent.

Sont précisés également :

- La non pertinence de la création d'installations de traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source, conformément aux dispositions en vigueur.
- L'objectif de tendre vers l'atteinte de 100% de réduction des capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique en 2031.



Recommandations associées à la règle n° 44 :

Pour accompagner cette règle et favoriser la valorisation des déchets résiduels plutôt que leur incinération sans valorisation ou leur stockage, il est recommandé de :

- Adapter les déchèteries publiques aux besoins, à l'augmentation des filières de tri et des filières REP, moderniser le parc d'installations et optimiser leur sécurisation.
- Adapter la taille ou le nombre des centres de tri des déchets ménagers et assimilés.
- Développer les capacités de tri des centres de tri pour les déchets professionnels et les encombrants ménagers.
- Développer les installations de valorisation organique (compostage et méthanisation) et favoriser l'hygiénisation pour toutes les nouvelles installations de valorisation organique.
- Anticiper la fin des capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes à échéance 2034 et prévoir les outils nécessaires sur le territoire régional, afin de ne pas dépendre des territoires voisins.
- Anticiper l'adaptation du réseau d'installations d'incinération avec valorisation énergétique pour les flux de déchets restant à traiter après mise en œuvre des efforts de prévention et de priorisation du réemploi et de la valorisation matière, sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés et du bien-fondé de la solution évalué en fonction des études faites sur les tonnages d'une part, du respect des principes de proximité (cf. règle générale n° 46) et d'autosuffisance d'autre part. Le dimensionnement de toute installation de traitement doit être calibré, dans le respect des règles d'autorisation environnementales, au regard des volumes de déchets résiduels après prise en compte des objectifs du SRADDET et mise en œuvre d'une politique de prévention.
- Favoriser l'amélioration du maillage et la diversité des points et modes de collectes de tous les types de déchets à retraiter sur le territoire.

